

Direction des Ressources Humaines
Service des Personnels Enseignants et Chercheurs

Réglementation des vacataires d'enseignement

Texte de référence :

- Décret 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur

Préambule :

Cette note a pour but de rappeler la réglementation en vigueur à respecter dans le cadre de recrutement d'enseignant vacataire.

1- Plafonds décidés par l'Université de Lorraine par statut

Il vous est rappelé dans le tableau ci-dessous le nombre d'heures à effectuer par type d'intervenant :

Type d'intervenant	intervention possible	Nombre d'heures	conditions particulières
Personnel administratif et technique de l'université de Lorraine (contractuel ou titulaire)	OUI	96 HTD	autorisation de cumul BIATSS demandée
Retraité de l'université de Lorraine	NON	-	
Doctorant contractuel	Campagne dédiée - possibilité de vacances		
Post-Doctorant, chercheur	OUI	96 HTD	Autorisation de cumul EC demandée
Etudiant en doctorat	OUI	96HTD ou 144HTP	Heures de TP ou TD uniquement
Etudiant en Licence et Master	NON	-	
ATER	NON	-	interdit par le décret
Auto-entrepreneur - Profession libérale - Travailleur indépendant	OUI	192 HTD	sous conditions de revenus (SMIC annuel = 7950 €)
Chef d'entreprise	OUI	192 HTD	
Enseignant du second degré hors UL	OUI	192 HTD	
Chargé d'enseignement ayant perdu son emploi depuis moins d'un an	OUI	192 HTD	
Retraité de de moins de 67 ans	OUI	96HTD ou 144HTP	Heures de TP ou TD uniquement
Retraité de plus de 67 ans	NON	-	
Salarié du secteur public ou du secteur privé - de 900 h	NON	-	
Salarié du secteur public ou du secteur privé + de 900 h	OUI	192 HTD	
Intermittent du spectacle	OUI	192 HTD	
demandeur d'emploi	NON	-	

2- Les pièces à fournir :

	Chargés d'enseignement vacataires			Agents temporaires vacataires	
	Agent secteur public titulaire ou non	Salarié du secteur privé	Exerçant une activité non salariée*	Etudiant inscrit en 3ème cycle	Retraité de moins de 67 ans
Copie pièce d'identité	x	x	x	x	x
copie du RIB ou RIP	x	x	x	x	x
Carte de sécurité sociale lisible ou attestation d'assuré social	x	x	x	x	x
CV	x	x	x	x	x
copie du dernier titre de pension					x
copie carte étudiante ou certificat d'inscription 3è cycle				x	
avis d'admission à l'assurance chômage délivrée par Pôle emploi			x pour les intermittents		
Toute pièce attestant que votre activité principale vous assure des moyens réguliers d'existence depuis au moins 3 ans <i>(ex : attestation cabinet comptable ou des trois derniers relevés d'imposition)</i>			x		
Attestation professionnelle (extrait Kbis de moins de 3 ans, inscription INSEE, etc...)			x pour les dirigeants d'entreprise		
Autorisation de cumul émanant de l'autorité compétente	x				
autorisation de cumul remplie par l'employeur principal	x	x			
Formulaire A1 (pour les ressortissants d'un état membres de l'UE)	x	x	x		
copie du dernier bulletin de salaire	x	x			

* Exerçant une activité non salariée : dirigeant d'entreprise non-salariés, profession libérale, autoentrepreneurs, travailleur indépendant, intermittents du spectacle

3- Rappel :

Tout intervenant ne peut dépasser le nombre d'heures autorisées. Si la composante doit attribuer de nouvelles heures de vacances, elle devra alors faire appel à un nouveau vacataire.

Si un vacataire effectue des heures sans remplir les conditions de recevabilité, la DRH ne procédera pas aux paiements des heures d'enseignement.

Les agents titulaires ou non titulaires à temps complet ou partiel doivent obtenir au préalable une autorisation de cumul valable pour l'année universitaire avant d'effectuer toute heure de vacation.